

Bruit et trouble anormal de voisinage : comment évaluer et prouver une nuisance sonore ?

Vous subissez le bruit permanent de la pompe à chaleur de votre voisin ? Les cris et des pas d'enfants à une heure avancée vous empêchent de dormir ? Le fonctionnement des machines d'une usine voisine trouble la tranquillité de votre jardin ? Avant d'agir, il faut déterminer si ces bruits de voisinage cause un « trouble anormal » et sont donc répréhensibles. Il faut également apporter la preuve de cette nuisance sonore.



Qu'est-ce qu'une nuisance sonore de voisinage ?

La loi distingue trois types de bruits pouvant créer des nuisances sonores :

- les **bruits domestiques** :

qui proviennent des individus (cris, chants, déplacements, etc.) ;

les **bruits d'objets** (outils de bricolage ou jardinage, instrument de musique, pompe à chaleur, moteur de machine, électroménager, etc.) ;

les **bruits des animaux** des voisins, dont le maître est responsable (abolements de chien, chants de coq, braillements d'âne, etc.) ;

les **bruits dus aux activités professionnelles** d'un voisin, qu'elle soit ponctuelle ou soumise à autorisation (bar, discothèque, garage, scierie, etc.) ;

- les **bruits causés par des chantiers voisins** ou des infrastructures de transport terrestre ou aérien.

Publication requise par la loi du 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les ordres de justice (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)



A noter que pour le second type de bruits, il n'est pas possible d'obtenir réparation si l'activité en cause existait avant votre installation dans le voisinage.

Contrairement aux idées reçues, la nuisance sonore ne connaît pas de limite temporelle, elle peut avoir lieu n'importe quand au cours d'une journée. On distingue les **bruits diurnes** (7 h – 22 h) et les **bruits nocturnes** (22 h – 7 h).

Quels critères permettent de faire qualifier un bruit de nuisance sonore devant un tribunal ?

La notion de « trouble anormal »

Qu'ils soient de jour comme de nuit, les bruits peuvent être constitutifs d'un trouble du voisinage. C'est le caractère **anormal du trouble qui peut être condamné**, c'est-à-dire à partir du moment où il **excède les inconvénients normaux résultant de la vie en société**.

Selon l'art. R1336-5 du Code de la santé publique, « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Les trois critères d'évaluation

En matière de nuisances sonores, trois critères sont retenus pour constituer le caractère anormal du trouble :

- la durée du bruit ;
- l'intensité du bruit ;
- le caractère répétitif du bruit ;

En cas de **tapage nocturne**, il n'est pas nécessaire que le bruit soit répétitif, intensif ou qu'il dure dans le temps pour être qualifier d'anormal. Seulement que son auteur en ait conscience et qu'il ne prenne pas les mesures nécessaires pour remédier au tapage (on parle alors de « mauvaise foi »)

A noter qu'un arrêté relatif au bruit (exemple : **arrêté préfectoral**) peut interdire certains bruits à certaines heures dans votre commune ou dans votre département. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Le cas des activités professionnelles

En matière de bruit lié aux activités professionnelles, la loi fait la distinction entre trois types d'activités qui sont réglementées différemment : Pour les activités industrielles, artisanales ou commerciales ne relevant pas des installations classées pour la protection de l'environnement :

Il s'agit des ateliers, garages, stations-service, supermarchés, boulangeries, pompes à chaleur, etc.. L'émargence du bruit perçue par autrui ne doit pas être supérieure à 5 dB(A) en journée et 3 dB(A) la nuit (article R. 1336-7 du code de la santé publique).

- 5 dB(A) en journée
- 3 dB(A) la nuit
- valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée (article R. 1336-7 du code de la santé publique)

Pour les activités de sports et de loisirs

**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**
CHAMBRE NATIONALE

Sont concernés les sports mécaniques, stades, gymnases, piscines, courts de tennis, etc. la même réglementation que celle des activités industrielles et commerciales s'applique.

Pour les activités impliquant la diffusion de son amplifié à des niveaux sonores élevés Ce sont les discothèques, festivals, bars, restaurants, salles de concerts, etc.. Ces activités sont réglementées par le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés (codifié aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique).

Quelques exemples de nuisances sonores sont considérés comme anormales par le juge :

Comme toujours, le juge va procéder à une analyse **au cas par cas** du trouble et de son **caractère anormal**.

C'est ainsi que « *la cour ne jugera pas que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre, et la poule un habitant du lieu-dit La Rochette, village de Salledes (402 âmes) dans le département du Puy-de-Dôme* », CA Riom, 7 sept. 1995.

Par contre, « *constitue un trouble excessif dépassant les inconvénients normaux du voisinage l'augmentation des niveaux sonores dans un appartement liée à l'activité? d'un **restaurant situé en dessous de cet appartement**, dès lors que cette augmentation apparaît très importante dans la **chambre des enfants** de jour, comme de nuit, et seulement de nuit, dans la chambre des parents, alors surtout que cette gêne manifeste a duré pendant seize ans* » (CA Paris, 15 janv. 1993).

Il est ainsi acquis en jurisprudence que le bruit généré par un **compresseur ou pompe à chaleur** peut être considéré comme excédant ce que l'on peut normalement attendre d'un voisin diligent. Ainsi que ce fut le cas d'une *installation de **chauffage-climatisation** d'un restaurant* (CA Lyon, 2 mars 2010) ; d'une *épicerie* (CA Nancy, 16 nov. 2006) ; de *trois coffres de ventilation-climatisation* (CA Nîmes, 3 nov. 2009) ; à propos d'une *installation en toiture donnant sur la fenêtre d'un copropriétaire* (CA Paris, 13 mars 2002).

A noter que la **localisation et l'environnement** du trouble (rural ou urbain, zone résidentielle ou industrielle, maison individuelle ou appartement, etc.) ainsi que **l'âge de la victime** du trouble peuvent être pris en compte pour caractériser son côté anormal.

Comment rapporter la preuve de la nuisance sonore ?

Quand est-il nécessaire de prouver la nuisance sonore ?

Il est toujours préférable de **régler le litige à l'amiable** en trouvant une solution avec l'auteur du trouble. Parfois, ce dernier n'a simplement pas conscience du trouble qu'il cause, il convient donc de **l'en informer**. Par votre biais ou par l'intermédiaire d'un tiers comme le syndic de copropriété ou un conciliateur de justice (CCJ) doit assurer

la publicité de certains mouvements

Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2016-872 du 9 octobre 2016)

Si malgré cette démarche le trouble persiste, il faudra **mettre en demeure le voisin** (avec un courrier recommandé) de cesser le trouble en lui fixant un délai raisonnable.

Si le voisin ne réagit pas à la mise en demeure ou refuse de s'exécuter, il vous faudra alors **rapporter la preuve des nuisances** en vue d'une **action devant les juridictions civiles**.



La preuve par tous moyens : COMMISSAIRES DE JUSTICE

La preuve des nuisances peut être faite par tous moyens, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de prouver le caractère anormal du bruit :

- Les courriers échangés avec l'auteur du bruit : ils peuvent mettre en évidence la mauvaise foi de l'auteur du trouble
- témoignages, pétition
- [constats d'huissier](#)
- certificat médical si votre état de santé s'est dégradé : peut venir rapporter la preuve de l'intensité et de la réalité du préjudice.

Le constat de commissaire de justice : une preuve solide de la nuisance sonore

L'huissier de justice est un expert en matière d'établissement de la preuve. Un constat d'huissier de justice bénéficie d'une [force probante particulièrement forte](#) devant les tribunaux. Il va en particulier veiller à démontrer le caractère anormal du bruit pris en compte par la justice. Pour cela il peut mettre en évidence :

-le **caractère répétitif** du bruit, en établissant son constat à différents moments de la journée ou de la semaine,

-La **durée et l'intensité** du bruit, en la mesurant précisément à l'aide d'outils spécifiques

Il peut également constater les distances qui vous séparent des installations ou exploitations bruyantes, faire une dénonciation de constat auprès du voisin pour prouver sa **mauvaise foi** etc.

A noter que parfois, le simple fait de recourir à un commissaire de justice pour constater le trouble permet de le faire cesser, le voisin réalisant l'action en justice qui se profile à l'horizon.

Pour trouver un commissaire de justice près de chez vous afin d'engager une médiation ou établir un constat , rendez-vous sur l'**annuaire officiel des commissaires de justice** :

[Trouvez un commissaires de justice](#)